

DÉCLARATION DE LA VICTIME – LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

LIGNES DIRECTRICES

Texte révisé le 31 mai 2018

La préparation d'une déclaration de la victime est entièrement volontaire.

Lorsqu'elle est présentée par la victime, la déclaration doit être rédigée dans ses propres mots.

La déclaration de la victime vous donne l'occasion, au moment de la détermination de la peine d'un accusé, d'informer le tribunal des répercussions de l'infraction sur votre vie. Une déclaration de la victime déposée au tribunal devient un des facteurs que le juge prend en considération dans sa décision relative à la peine. Vos commentaires doivent être adressés au juge et non à l'accusé. L'information expliquant un contenu admissible et inadmissible pour la déclaration se trouve sur le formulaire.

La déclaration de la victime ne doit comprendre que de l'information sur les dommages ou les pertes que vous avez subies en tant que victime des infractions pour lesquelles l'accusé a été déclaré coupable. La déclaration de la victime ne devrait pas comprendre des faits au sujet du cas, des commentaires ou des critiques au sujet du caractère de l'accusé ou des expressions de vengeance. Elle ne devrait pas non plus fournir d'opinions sur la peine à imposer, sauf en cas d'approbation par le tribunal. Si la déclaration contient de l'information portant sur d'autres choses que les répercussions de l'infraction sur la victime qui la rédige, le tribunal pourrait ne pas la prendre en considération, en partie ou en totalité. Les parties inadmissibles de la déclaration, telles que déterminées par le juge, peuvent être retirées et ne pas être versées au dossier judiciaire.

La personne qui remplit la déclaration de la victime peut être appelée à témoigner en cour et à se faire questionner au sujet de la déclaration. Si la déclaration de la victime est rédigée avant qu'un accusé n'ait été déclaré coupable, la déclaration et toutes les notes prises pour la rédiger pourraient être demandées comme éléments de preuve à l'action en justice.

La déclaration de la victime n'est pas confidentielle. L'accusé ou son avocat, ou les deux, en recevront une copie. Une fois que la déclaration de la victime a été remise au tribunal, elle devient un document public. Le tribunal peut en donner une copie au public sur demande.

Le tribunal permet à une victime qui en fait la demande de présenter la déclaration en la lisant, en la lisant à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran, en la lisant avec une personne de confiance à ses côtés ou de toute autre façon que le tribunal estime indiquée. Quand la déclaration est présentée par la victime ou par une personne agissant en son nom, cette personne peut avoir une photographie de la victime prise avant que l'infraction n'ait été commise, si le juge décide que l'audience ne serait pas perturbée. Il est recommandé que le tribunal soit informé de ces demandes longtemps avant la date de détermination de la peine. Veuillez noter que ces types de demandes ne sont pas considérés comme des droits ou des dispositions garanties, parce que les infractions en matière de santé et sécurité au travail ne sont pas des infractions au *Code criminel*. Par conséquent, dans ces cas, l'acceptation de la déclaration de la victime, la possibilité de lire la déclaration de la victime ou toute autre demande dépendent de la décision du juge. Si vous désirez lire votre déclaration, cochez la case sur le formulaire où il est écrit « J'aimerais présenter ma déclaration devant le tribunal. »

Le juge président détermine si la définition suivante du terme victime peut être considérée comme pertinente pour ce qui est de la déclaration de la victime : Personne contre qui une infraction a ou aurait été perpétrée et qui a ou aurait subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration de l'infraction. La présente définition s'entend également de la personne qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration d'une infraction contre toute autre personne.

À la discrétion du juge président, l'un ou l'autre des particuliers ci-après peut agir pour le compte de la victime, si celle-ci est décédée ou incapable d'agir pour son propre compte : a) l'époux de la victime ou la personne qui l'était au moment de son décès; b) son conjoint de fait ou la personne qui l'était au moment de son décès; c) un parent ou une personne à sa charge; d) le particulier qui en a, en droit ou en fait, la garde ou aux soins duquel elle est confiée ou qui est chargé de son entretien; e) le particulier qui a, en droit ou en fait, la garde ou qui est chargé de l'entretien d'une personne à la charge de la victime, ou aux soins duquel cette personne est confiée.

La déclaration de la victime doit être écrite sur le formulaire *Déclaration – Répercussions du crime sur la victime* mis au point pour les infractions se rattachant à la loi sur la santé et la sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Act*) et envoyée à votre bureau local des Services aux victimes. Elle doit être signée et datée. Si vous rédigez et signez le formulaire au nom de la victime, vos prénom et nom, votre relation avec la victime ou votre lien par rapport au crime doivent être écrits clairement en lettres moulées dans les espaces du formulaire réservés à ces fins. Le formulaire doit être signé et daté deux fois. Le bureau des Services aux victimes déposera la déclaration au tribunal. Une fois déposée au tribunal, la déclaration ne peut pas être retirée.

Si vous rédigez votre déclaration avant que la personne ne soit déclarée coupable ou s'il y a une longue période entre le dépôt de la déclaration de la victime au tribunal et l'audience de détermination de la peine de l'accusé, veuillez consulter le bureau des Services aux victimes si vous avez des questions au sujet de la mise à jour de votre déclaration.